



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

LE BULLETIN
DU BARREAU
DE PARIS
N°24
4 juillet 2006

210 Conseil

212 Informations

- Service allégé d'été
- Confiance
- Visites en prison
- Loi de sauvegarde des entreprises

p. 212
p. 216
p. 216

212 Europe

- Brève de la semaine
- Appel d'offres

213 Supplément spécial

- Convention tripartite : la conduite et la gestion des expertises civiles

216 Agenda

- Liquidation-partage d'un divorce

216 Vie du Palais

- Pétaque du Palais
- Voulez-vous voir Moussov ?

216 Carnet

- Dons à la bibliothèque

217 Commissions ouvertes

218 2^e journée des Associations

- Programme

Le Bulletin

Ecouter, comprendre, agir

Editorial

Yves Repiquet
Bâtonnier de l'Ordre

Les avocats du Barreau de Paris ont toujours eu le souci de compléter et de parfaire leur formation.

Ce qui était une obligation déontologique à l'égard de ceux qui nous confient leurs intérêts est devenu, par la loi du 11 février 2004 applicable depuis le 1^{er} janvier 2005, une obligation légale.

Nous devons désormais justifier d'un minimum de formation continue de 20 heures par an. Même si une formation gratuite, notamment celle des commissions ouvertes, est largement accessible, cette exigence nouvelle a un coût supplémentaire.

Celui-ci est plus difficilement ressenti par certains.

La bonne gestion de nos finances a permis au Conseil de l'Ordre, sur ma proposition, de prévoir à titre exceptionnel une mesure d'aide et d'incitation.

Ainsi, ceux de nos confrères relevant des 5 premières tranches du barème de cotisations bénéficieront en 2007, s'ils ont justifié de leur formation en 2006, d'une exonération ou d'une réduction de moitié de leurs cotisations hors assurance.

Cette mesure exceptionnelle traduit le résultat de l'écoute attentive de vos élus et de votre Ordre.

Propriété intellectuelle

Le Conseil a entendu le rapport de M. Olivier Cousi, MCO, sur l'activité relative aux questions de propriété intellectuelle qui est très importante au sein de notre Barreau non seulement en termes de chiffre d'affaires mais également pour la réputation de la place de Paris qui est une véritable Place de Droit.

Pour sa part, Mme Fabienne Fajgenbaum, avocat, a exposé au Conseil l'historique du projet de création au Tribunal de grande instance de Paris d'un pôle de propriété intellectuelle.

Ce projet qui a recueilli l'accord unanime des magistrats, des avocats et des conseils en propriété intellectuelle.

Notre Tribunal comporte une chambre civile dédiée à la propriété intellectuelle (la 3^e chambre), matière qui connaît depuis quelques années un très fort développement lié notamment à l'ère du numérique.

Ce développement est également sensible en matière communautaire. Pour sa part, la 31^e chambre correctionnelle de notre Tribunal connaît de ces questions en matière pénale et une expérience de mixité entre la 3^e et la 31^e chambre sera tentée à la rentrée.

Protocole de Londres

M. Grégoire Triet, avocat, a, pour sa part, présenté un rapport sur le protocole de Londres après avoir exposé les particularités du «brevet européen». Il s'agit d'un brevet déposé de façon unique à Munich aboutissant, aux termes d'une procédure complexe, à un éclatement en autant de brevets nationaux que de pays concernés.

C'est le dépôt de la traduction dans la langue nationale d'un pays qui a un effet d'opposabilité aux tiers.

La rédaction d'un brevet dans la langue nationale a également pour objet de diffuser la connaissance et c'est pour cette raison que la traduction du document technique apparaît très importante.

Or, le projet résultant du protocole de Londres mettrait fin à cette situation. Les pays dont les langues officielles sont l'une des trois langues de l'Office européen des brevets, soit l'anglais, l'allemand et le français, renonceraient à l'obligation de faire traduire l'ensemble du brevet dans leur langue nationale, acceptant ainsi un brevet rédigé dans l'une des deux autres langues.

Près de 70% des brevets européens sont rédigés en anglais et 6% en français.

Selon ce projet, la traduction d'un brevet ne serait donc désormais déposée en France qu'au moment où naîtrait un contentieux ce qui pose un véritable problème puisque cette traduction serait nécessairement orientée dans le sens d'une procédure. Le but de la réforme est d'utiliser le brevet européen dans l'attente de la mise en place d'un véritable brevet communautaire.

Un justiciable pourrait donc être condamné sur le fondement d'un texte qu'il n'a pas compris. Il apparaît dès lors fondamental de défendre le principe du dépôt d'un brevet dans la langue nationale.

CPI

Pour sa part, M. Gérard Delile, avocat, a évoqué le statut des Conseils en Propriété Intellectuelle (CPI) qui, à la suite du protocole de Londres, pourraient perdre une part notable de leur chiffre d'affaires relative aux traductions.

Il existe 500 CPI en France regroupés au sein d'une compagnie nationale.

Il s'agit d'une profession qui se porte bien et qui se trouve sous la tutelle des Ministère des Finances et de l'Industrie.

Or, il apparaît que certains CPI souhaiteraient devenir avocats pour diriger des procès en contrefaçon.

Ce rapprochement pourrait se faire par le biais d'une interprofessionnalité ou d'une fusion.

Cependant, il s'agit d'une profession tournée essentiellement vers la technique et non pas vers le droit.

Pour contourner cet obstacle, un projet imposerait aux conseils en propriété intellectuelle de cumuler 400 heures de formation juridique pour devenir avocat.

A suivre ce raisonnement, d'autres professions (administrateurs de biens) pourraient solliciter le même privilège et nous verrions se développer au sein de la profession d'avocat un corps de spécialistes qui ne seraient compétents que pour un petit domaine d'activités.

Un tel projet suscite nécessairement des inquiétudes au sein de notre Barreau, particulièrement auprès des confrères spécialisés en propriété intellectuelle.

Il est aussi indispensable que notre profession se renforce notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle et que les Conseils en Propriété Intellectuelle qui souhaitent devenir avocat suivent la voie normale qui permet déjà à nombre d'entre eux d'entrer dans notre profession.

Honorariat

Ont été admis à l'honorariat :

M. Laurent Dulong

M. Raoul Gazengel

M. Daniel Guyot

M. Bernard Lhermine



Retrouvez tous les numéros du BIM sur notre site Internet www.avocatparis.org

Conseil de discipline

Séance du mardi 27 juin 2006

Décisions disciplinaires

● **La formation de jugement n°3** a statué sur le cas d'un confrère qui, dans deux dossiers différents, a fait preuve d'un défaut de diligences, n'a pas restitué le dossier à ses clients ou à l'avocat qui lui a succédé et n'a pas répondu aux lettres qui lui ont été adressées par ses clients, ses confrères, ou le délégué du Bâtonnier.

Ces faits constituent un manquement aux principes essentiels de la profession et notamment à la loyauté et à la confraternité.

Ils ont été accomplis en violation des articles 1.3 et 9.2 du règlement intérieur du Barreau de Paris.

Décision : interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée d'un mois et privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du CNB, des autres organismes professionnels et d'exercer des fonctions de Bâtonnier pendant une durée de 10 ans.

● Cette même formation de jugement a évoqué le cas d'un confrère qui a refusé d'exécuter une décision de justice rendue à son encontre.

L'avocat concerné a estimé qu'il ne pouvait être poursuivi disciplinairement dès lors que les faits reprochés étaient antérieurs à sa prestation du serment d'avocat.

Cependant si les faits qui étaient à l'origine du litige sont effectivement intervenus avant la prestation de serment en revanche la décision qui en découle et qui n'a pas été exécutée a été prononcée à l'époque où ce confrère était membre de notre barreau.

Ce refus d'exécution constitue donc un manquement aux principes essentiels de la profession et notamment aux dispositions de l'article 183 du décret n°91-1197 du 27/11/91.

Décision : interdiction d'exercice de la profession d'avocat pendant une durée d'un mois assortie de sursis

Ouvertures disciplinaires

En juin 2006, l'autorité de poursuite a engagé 6 procédures disciplinaires contre des avocats du Barreau de Paris pour les motifs suivants :

● Défaut de restitution de dossiers entraînant pour l'un un sinistre et pour l'autre une plainte avec constitution de partie civile, faits susceptibles de constituer un manquement aux principes essentiels édictés à l'article 1.3 du règlement intérieur, et notamment à ceux de probité, délicatesse, confraternité ainsi qu'à l'obligation de diligence.

● Défaut de restitution de pièces et défaut de réponse aux délégués du Bâtonnier, faits susceptibles de constituer des manquements aux principes essentiels édictés à l'article 1.3 du règlement intérieur, et notamment à ceux de confraternité, de délicatesse, et de probité.

● Signature d'une convention de sous-location sans l'accord du propriétaire et perception de loyers de confrères sous-locataires sans rétrocession au propriétaire, faits susceptibles de constituer des manquements aux principes essentiels, notamment de confraternité, délicatesse, probité, loyauté et honneur, tels qu'édictés à l'article 1.3 du règlement intérieur.

● Signature d'une convention de sous-location sans l'accord du propriétaire et perception de loyers de confrères sous-locataires sans rétrocession au propriétaire, faits susceptibles de constituer des manquements aux principes essentiels, notamment de confraternité, délicatesse, probité, loyauté et honneur, tels qu'édictés à

l'article 1.3 du règlement intérieur du Barreau de Paris.

● Manquement à l'obligation d'information due à un client quant à son incompétence personnelle et à l'obligation de se faire assister par un autre confrère. Non respect d'un engagement pris devant l'enquêteur déontologique de régulariser un paiement d'honoraires dus à un confrère. Conclusion d'un pacte de quota litis, prohibé par l'article 11.3 du règlement intérieur. Ensemble de faits de nature à constituer un manquement aux principes essentiels et, notamment à la loyauté, la dignité, la confraternité et la probité tels qu'édictés à l'article 1.3 du règlement intérieur.

● Conservation d'un chèque pendant un délai incompatible avec la mission de séquestre confiée, impliquant un dépôt dès réception et sans délai conformément aux dispositions de l'article 32.2 du règlement intérieur repris par l'article 1.4 annexe IX du règlement intérieur de la CARPA. Manquement aux obligations imposées par les textes cités ci-dessus, ainsi qu'à l'obligation de prudence, principe essentiel de la profession d'avocat visé par l'article 1.3 du règlement intérieur.

Décret blanchiment

A été publié le décret du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Ce texte complète la transposition dans notre droit interne de la directive européenne du 4 décembre 2001, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, qui est étendue aux avocats.

L'obligation de déclaration de soupçon qui pesait sur les établissements financiers pèse également sur les avocats. En raison de la portée de ces textes sur notre statut et nos activités en matière de rédaction d'actes, des informations et explications plus complètes vous seront prochainement communiquées.

Informations

Service allégé d'été

Le tableau fixant la répartition des magistrats du siège de la Cour d'appel de Versailles, pour la période de service allégé d'été, est disponible auprès des appariteurs.

Contact :
Tél. : 01 44 32 47 22 ou 23

Europe

Brève de la semaine

Future politique en matière de brevets

La Commission européenne organise, le 12 juillet 2006, une audition publique sur la future politique communautaire en matière de brevets.

Elle avait, dès le mois de janvier 2006, lancé la consultation publique par écrit portant sur le régime des brevets, le projet de brevet communautaire, les initiatives non communautaires en la matière et les domaines d'harmonisation possibles.

Appels d'offres

Industrie européenne de la construction navale

La Commission européenne a publié, le 16 juin dernier, un avis de marché de services ayant pour objet l'analyse des problèmes relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle dans l'industrie européenne de la construction navale (réf.2006/S 113-119938, JOUE S 113, du 16 juin 2006).

Il s'agira notamment de faire la différence entre les pratiques légales et illégales et de déterminer le poids et l'impact relatifs des différentes pratiques.

Réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents avant le 5 juillet 2006, réception des offres avant le 12 juillet 2006.

Confiance

La 1^{re} Chambre du Tribunal de grande instance de Créteil vient de rendre un jugement très intéressant à l'occasion d'un procès en responsabilité engagé par une cliente contre son avocat :

Celui-ci, pour se justifier, produisait une lettre simple qu'il avait fait parvenir à la demanderesse pour l'alerter en temps utile, en sorte qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée.

Cette dernière prétendait n'avoir jamais reçu ce courrier.

Le tribunal lui répond alors :

«*On ne peut exiger d'un avocat qu'il corresponde avec ses clients par courriers recommandés avec accusé réception, alors même que ses échanges avec ceux-ci sont censés fondés sur des relations de confiance.*»

Il faut d'ailleurs relever que si l'avocat avait écrit en recommandé AR, la demanderesse aurait tout aussi bien pu soutenir qu'elle avait reçu une enveloppe vide !

L'essence même de la « confiance » due par l'avocat à ses clients, mais également à l'avocat par ceux-ci et les tiers, repose sur l'exigence de ce dernier de prêter en entrant dans la profession un serment solennel qui est en lui-même un hommage à la Vérité.

Le respect de son serment est sa vie durant contrôlé par le Conseil de l'Ordre auquel il appartient. Il s'agit d'une exigence exceptionnelle pour un professionnel. Il n'a pas à être cru jusqu'à inscription de faux mais à tout le moins, il doit être cru jusqu'à preuve du contraire, sans pour cela exiger de sa part un écrit, quitte à le voir sanctionné déontologiquement en cas de manquement.

La jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation, en lui faisant obligation, le plus souvent par écrit, de se justifier lorsqu'il est attaqué, ne paraît pas avoir tiré les conséquences nécessaires de son statut exceptionnel. Elle fausse la notion même de confiance sans laquelle un avocat ne peut travailler utilement, et qui l'amène à un dialogue essentiellement oral avec ses clients.

On ne peut qu'approuver le TGI de Créteil de revenir ainsi au respect des principes fondamentaux de la profession : respect dû par les avocats, mais également à ceux-ci.

Bruno Richard, AMCO

Directeur du Bureau des Assurances

Tél. 01 44 88 59 82 - Fax. 01 44 88 59 98

E-mail : brichard@avocatparis.org

Programme d'information du citoyen européen

La Commission européenne a publié, le 17 juin dernier, un avis de marché afin de conclure un contrat de services avec une personne physique ou morale, spécialiste dans le domaine de l'information et de la communication (réf.2006/S 114-121038, JOUE S 114, du 17 juin 2006).

Cette personne devra être capable

d'assister la Représentation de la Commission en Espagne pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme d'information du citoyen européen (PRINCE).

Réception des demandes de participation avant le 31 juillet 2006.

Renseignements : DBF
Tél. : 00 32 2 230 83 31 - Fax : 00 32 2 230 62 77
E-mail : dbf@dbfbruxelles.com
Site : www.dbfbruxelles.com



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

CONVENTION TRIPARTITE

LA CONDUITE ET LA GESTION DES EXPERTISES CIVILES

Le 4 mai 2006, le Tribunal de Grande Instance de Paris, représenté par le Président Magendie, l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris représenté par le Bâtonnier Repiquet, et l'Union des Compagnies d'Experts de la Cour d'Appel de Paris représentée par son Président Monsieur Loeper, ont signé une convention relative à la conduite et la gestion des expertises civiles.

Pourquoi une telle convention ?

L'expertise judiciaire est une phase procédurale majeure de bien des contentieux de responsabilité, en matière médicale, économique, immobilière ou et autres.

Sous les articles 143 et suivants, le Code de Procédure Civile traite des mesures d'instruction qui peuvent être ordonnées par le Juge. La loi du 11 février 2004 et les décrets des 23 décembre 2004 et 28 décembre 2005, ont complété les règles édictées en la matière.

Pour autant, les praticiens se sont accordés à considérer que par des mesures simples, qui ne sont pas évoquées dans les textes, il était encore possible d'améliorer la mise en œuvre et la conduite des expertises civiles, et cela dans l'intérêt bien compris de tous et principalement des justiciables.

La convention traite de :

- la désignation de l'expert,
- la constitution du dossier,
- les relations entre l'expert, les parties et le magistrat,
- les réunions d'expertise,
- les observations des parties et leur prise en compte.

A • LA DÉSIGNATION DE L'EXPERT

Il est évident pour tous les praticiens que la qualité d'une expertise est tributaire du choix de l'expert, qui doit être particulièrement compétent dans le domaine technique où son intervention est requise.

Procéduralement, le choix de l'expert appartient exclusivement au Juge.

Il n'empêche qu'à ce stade, le rôle des avocats est tout à fait fondamental, et plus particulièrement celui de l'avocat du demandeur.

C'est en effet à cet avocat qu'il incombe d'explicitier très clairement et très précisément la nature des difficultés techniques qui motivent la demande de désignation d'expert.

Plus la demande sera rédigée avec précision, plus il y a de chances pour que soit désigné un expert parfaitement à même de répondre aux questions qui lui seront soumises.

Un architecte n'est pas un ingénieur, de même qu'un ingénieur structures ne se confond pas avec un ingénieur thermicien.

Un médecin spécialiste des transfusions ou des hémodialyses ne peut se confondre avec un médecin-légiste.

C'est donc à l'avocat qu'il revient de « cibler » parfaitement en son assignation le domaine de compétences du technicien, avant que le magistrat n'opère ce choix.

Il appartient également à l'avocat de rédiger avec soin la mission qu'il souhaite voir confier à l'expert, de sorte que celui-ci soit tenu de répondre très exactement aux préoccupations du demandeur, sauf à ce que la mission soit modifiée par le Juge en fonction des observations des défendeurs.

En second lieu, il était autrefois un usage selon lequel les avocats étaient autorisés à soumettre à l'appréciation du Juge des noms d'experts qu'ils souhaitaient voir désigner.

Cet usage est tombé en désuétude, au regret de nombre de praticiens.



La convention tend à y remédier en admettant le principe de la désignation d'un expert lorsqu'il y a un accord unanime sur son nom.

C'est une sage décision car qui mieux que les avocats connaît les experts compétents et objectifs au regard de la difficulté particulière de certains litiges.

Les Juges du fond des chambres spécialisées auraient été également à même de donner un avis autorisé sur la désignation de tel ou tel expert, mais il faut savoir qu'à peine 15% des expertises sont ordonnées par eux, 85% l'étant par les Juges des Référé qui n'ont pas ou peu à se prononcer sur la qualité des rapports déposés par les experts qu'ils auront désignés.

Lorsque la désignation d'un collège d'experts s'avère nécessaire, le Juge s'assurera de leur « compatibilité » et désignera un expert coordinateur.

La consignation initiale de la provision sur frais et honoraires d'expertise devra être fixée avec objectivité.

Là encore, le rôle de l'avocat sera crucial, car il entre dans sa mission de s'assurer que son client sera pourra supporter la charge financière de la mesure d'instruction.

Il ne sert en effet à rien de solliciter une expertise en payant la consignation initiale, mais en étant dans l'incapacité de financer les consignations complémentaires.

B . LA CONSTITUTION DU DOSSIER

La convention innove sur ce point, en admettant que le demandeur puisse inviter l'expert à ouvrir ses opérations d'expertise dès que le demandeur a obtenu la copie de l'ordonnance de désignation, est en possession du paiement par son client de la consignation initiale, et enfin dès que l'avocat demandeur a transmis l'intégralité de son dossier, tel qu'il avait été remis au Juge, à savoir l'assignation et les pièces qui fondaient la demande.

Autrement dit, il ne sera plus nécessaire d'attendre l'avis de consignation à la régie pour obtenir l'ouverture des opérations d'expertise.

Cette disposition devrait donc permettre de gagner un temps précieux dans l'ouverture des opérations d'expertise, trop souvent retardée par des motifs administratifs.

Pendant le cours des opérations d'expertise, les pièces seront communiquées par les parties, avec des bordereaux, leur numérotation se faisant en continu au fur et à mesure des communications de pièces, cette numérotation en continu ayant pour objet de faciliter le contrôle de la régularité des communications par l'ensemble des parties.

Dès le premier ou le deuxième rendez-vous d'expertise, l'expert fixera un calendrier de ses opérations, de même qu'il évaluera le montant prévisible de ses frais et honoraires.

En cas de consignation complémentaire, le magistrat appréciera quel doit être le consignataire en fonction, notamment, de la partie qui a intérêt à la mise en cause des nouvelles parties ou à l'extension de mission.

Enfin, si un consignataire est défaillant, toute autre partie y ayant intérêt pourra s'y substituer.

C . LES RÉUNIONS

La convention consacre le principe que l'expert s'assurera de l'accord du demandeur sur la date prévue pour la tenue de la première réunion envisagée.

Cette disposition a pour objet de faciliter l'organisation de ce premier rendez-vous, afin qu'il soit aussi efficace que possible.

Dans le déroulement des opérations d'expertise, la convention insiste sur le nécessaire respect des règles déontologiques qui président à l'action de l'expert et de l'avocat.

L'expertise n'est pas un «champs de bataille» où le manque de courtoisie et l'invective peuvent avoir place. L'expertise est une étape procédurale qui requiert le respect de la dignité de chacun.

D . LES OBSERVATIONS ET LEUR PRISE EN COMPTE

La convention consacre en la matière de véritables avancées pratiques.

Le respect du contradictoire qui s'impose aux avocats, s'impose également aux experts dans l'expression de leurs orientations clairement énoncées, de la révélation de leurs références ou de leurs sources, ainsi que dans la construction de leur raisonnement scientifique.

De la sorte, un véritable débat doit pouvoir s'instaurer entre les parties et l'expert, débat qui doit permettre à chacun de comprendre la position de l'autre.

Sur chaque observation ou réclamation formulée, l'expert devra mentionner sa réponse, et cela de façon spécifique, indépendante du reste du rapport.

La convention consacre la nécessité du caractère pédagogique de l'avis émis par l'expert, de sorte que celui-ci soit intelligible pour les spécialistes de la matière considérée, pour le Juge, mais également pour les parties.

Un rapport intelligible, explicite, et compréhensible par les parties... évitera peut-être même à celles-ci de poursuivre le contentieux qui les opposait.

Un rapport intelligible, qui procède d'un raisonnement clairement affiché et explicité, avec des références parfaitement révélées, évitera sans doute (peut-être) que l'audience de plaidoirie se transforme en un pugilat technique, qui ne devrait pas (ou plus) avoir lieu dans une enceinte judiciaire.

Magistrats, Avocats et Experts ont uni leurs efforts pour que EXPERTISE rime avec EFFICACITE. ■

Loi de sauvegarde des entreprises

Comme cela a déjà été annoncé dans le Bulletin, la loi de sauvegarde des entreprises qui s'applique aux avocats est entrée en application le 1^{er} janvier 2006.

Après une mise en œuvre volontaire de certains confrères par voie de déclaration de cessation des paiements, on assiste aujourd'hui à des assignations à la requête du Trésor Public pour défaut de paiement de la TVA.

Demain, ce sera l'URSSAF, la CAMPLIF et la CNBF ou tous autres créanciers non institutionnels qui utiliseront la voie de l'assignation en liquidation judiciaire.

A ce jour, plus de 20 procédures ont été engagées.

Il est utile de préciser que si l'avocat mis en redressement judiciaire peut poursuivre son activité, par contre l'avocat en liquidation se voit interdire, de par la loi, d'exercer son activité libérale jusqu'à la clôture de la procédure.

Il se trouve en état d'omission, à compter du jugement d'ouverture.

Il aura la possibilité de demander le rapport de l'omission sur présentation d'un contrat d'avocat salarié.

A l'issue de la procédure, il pourra demander sa réinscription mais l'Ordre, maître de son Tableau, pourra en application de la loi, prononcer, à son encounter, au vu du rapport du contrôleur et/ou du liquidateur, une sanction disciplinaire pouvant aller de l'interdiction temporaire d'exercice, à la radiation.

Il faut noter également que les cotisations CNBF impayées ne pourront plus l'être car cela constituerait un paiement préférentiel et les trimestres correspondants ne seront jamais validés.

Il ne faut pas croire que la liquidation judiciaire soit une amnistie totale.

M. Basile Yakovlev, AMCO
Coordinateur de la Commission Sociale

Visites en prison

A la suite d'une intervention de M. le Bâtonnier Mario Stasi auprès de la Chancellerie, et d'une question écrite de Mme Brigitte Le Brethon, le Garde des Sceaux a rappelé le 23 mai 2006 (J.O. 2006, page 5510) qu'un mineur de 13 ans pouvait, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, visiter seul son parent incarcéré, étant par ailleurs rappelé que le Code de Procédure Pénale prévoit pour les prévenus la délivrance d'un permis de visite à la famille par un magistrat saisi du dossier de l'information (article D 64) et pour le condamné par le chef d'établissement (article D 403).

Agenda

Liquidation-partage d'un divorce



La Confédération Nationale des avocats organise le **mercredi 12 juillet de 18h30 à 20h30**, dans ses locaux, un colloque sur le thème : «Liquidation-partage d'un divorce : nouveaux cas pratiques» animé par M. Hugues Letellier, avocat à la Cour.

Paf : 150 € (non membres CNA), 100 € (membres CNA) et 50 € (avocats stagiaires).

Renseignements et inscriptions : CNA
34 rue de Condé - 75006 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48- Fax : 01 43 54 75 09
E-mail : cna-anased@wanadoo.fr

Vie du Palais

Pétanque et Palais

L'assemblée générale annuelle du cercle Pétanque et Palais se tiendra le **jeudi 6 juillet** à 18h, place Dauphine. Tous les amateurs y sont les bienvenus. L'ultime réunion avant vacation aura lieu le **mercredi 19 juillet à 19h**.

Renseignements :
M. Denis Talon, AMCO
Tél. : 01 42 36 59 25

Voulez-vous voir Moussov ?

L'association des Acteurs Avocats Associés a été sélectionnée pour participer au festival de la comédie de Vacqueyras près d'Avignon. Elle se produira le **lundi 10 juillet 2006** en soirée dans une représentation de la pièce "Je veux voir Moussov" de Valentin Kataiev qu'elle a eu la joie de jouer en février dernier à la Bibliothèque de l'Ordre.

Renseignements : Martial Boczmak
Tél. : 01 42 65 38 09

Carnet

Dons à la bibliothèque

Ont déposé des ouvrages à la bibliothèque de l'Ordre :
M. Matthieu Boissavy, avocat à la Cour, «Reconstruire la Justice» ;
M. Hervé de Charrette, député, ancien ministre, «Actes du colloque du 29 mars 2006 à l'Assemblée nationale : Après Outreau, quelle réforme de la justice pénale?».

Le Bâtonnier et le Conseil remercient les donateurs.

Rédacteur en chef
Serge Perez, AMCO, avocat à la Cour
Rédactrice
Stéphanie Le Traou
Maquette
Lara Baljak



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

Commissions Ouvertes

Pour la validation au titre de la formation continue, il convient désormais de s'inscrire par mail : commissions.ouvertes@avocatparis.org

Les réunions des Commissions Ouvertes sont accessibles à tous les avocats.

Chacune vaut équivalence de 2 heures au titre de la formation continue obligatoire des avocats.

Commission générale de Droit Commercial et Economique

Responsable : M. Bernard Lagarde

La commission de droit bancaire, animée par Mme Bénédicte Bury, organise un cycle de réunions sur «l'incidence des réformes sur la pratique du droit bancaire»

Mercredi 5 juillet de 18h à 20h, salle du Pont Neuf.

Thème : « L'incidence de la réforme du droit des sûretés ».

Intervenants : M. David Robine, Maître de conférences à l'Université de Rouen et Mme Bénédicte Bury, avocat à la Cour.

Commission Ouverte de Droit Social

Responsables : Mmes Franceline Lepany et Mme

Véronique Tuffal-Nerson, et M. Paul Bouaziz

Conférence débat

Si vous souhaitez recevoir les annonces de réunions d'une ou plusieurs commissions, vous pouvez vous inscrire sur les listes de diffusion des commissions, sur le site du Barreau de Paris uniquement : www.avocatparis.org

Jeudi 6 juillet de 18h à 20h, Bibliothèque de l'Ordre.

Thème : «**De la rédaction et de la lecture des arrêts de la Cour de Cassation**»

Intervenant : M. Yves Chagny, Conseiller Doyen à la Cour de Cassation.

Commission Marchés Emergents et Nouvelles Technologies

Responsable : M. Gérard Bigle

Vendredi 7 juillet à 9h30, Auditorium de la Maison du Barreau

Thème : « **Le Web 2.0 : Liberté, égalité, responsabilité** »

Intervenants : Mme Anne Salzer et M. Laurent Caron, avocats à la Cour.

Renseignements et inscriptions :

Commissions ouvertes - Mme Laurence Le Tixerant

Fax : 01 44 32 49 93

E-mail : commissions.ouvertes@avocatparis.org

L'affluence croissante, et parfois inattendue, aux réunions des commissions ouvertes peut amener à des changements de salles ou d'horaire : soyez compréhensifs !

Fermeture des services de l'Ordre pendant l'été

Tous les services de l'Ordre et de la Carpa seront fermés le lundi 14 août prochain. Seul le service Maniements de Fonds (M.D.F) sera ouvert de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h.

Bureau Structures

Fermeture du lundi 3 juillet au vendredi 4 août inclus.

SVS

Fermeture entre 12h et 14h du mardi 1^{er} août au vendredi 25 août inclus.

Service social

Fermeture exceptionnelle le vendredi 25 Août

Vestiaire

Fermeture à 18h du mardi 1^{er} août au mardi 1^{er} septembre inclus.

Service des suppléances

Fermeture du lundi 31 juillet au vendredi 25 août inclus

Service Communication

Fermeture du lundi 7 août au mardi 29 août inclus.

Centre de documentation

Fermeture du mercredi 16 août au vendredi 18 août inclus (salles de lectures, service du Journal Officiel et Bibliothèque électronique). Pendant cette période le service des télécopies restera ouvert.

Pour la consultation d'ouvrages, vous pouvez vous rendre à la BPI du Centre Georges Pompidou (Paris 4^e), ouverte jusqu'à 22h (fermée le mardi).

Horaires d'ouverture et catalogue disponibles sur le site www.bpi.fr

• **Service du Journal Officiel** :

Fermeture du lundi 31 juillet au vendredi 25 août inclus.

• **Les formations aux bases de données** : dernière session le mardi 25 juillet, reprise le mardi 5 septembre.

2^e JOURNÉE DES ASSOCIATIONS

Jeudi 6 juillet 2006

Place Dauphine de 11 h 00 à 23 h 30 • Soirée dansante à partir de 21 h 00

P R O G R A M M E

*11h00 Ouverture par M. le Bâtonnier
Inauguration «Place du Barreau»*

Animations musicales et théâtrales

- 12h00 Chansons et sketches de l'UJA
- 12h30 Buffet
- 13h00 Concours de karaoké organisé par l'UJA
- 14h30 Chants du "Groupe orthodoxe du Palais"
- 18h00 Fanfare du "Rugby club"
- 18h30 Remise des prix
- 19h00 Chorale des "Maîtres Chanteurs"
- 19h45 Musique classique par "l'Orchestre du Palais"
- 20h30 Gospel par "Gospel du Palais"
- 20h50 Démonstration de tango argentin
- 21h00 Soirée dansante variété rock «les Relax» et accordéon

Animations sportives et jeux

Chamboule-tout, tombola, bridge, concours de dessin, jeu de l'oie judiciaire, babyfoot, concours de putting, concours de pétanque, tir à la corde, tournoi de tennis de table...

Dédicaces

de leur livre par des auteurs avocats

Dégustations avec les associations régionales et internationales

Barbe à Papa,
Concours de gâteaux au chocolat*,
Dégustation de spécialités libanaises, corses, alsaciennes ...

Démonstrations

e-services, e-carpa,
base de données déontologiques et professionnelles

18h
17h • 19h
20h

Assemblée générale de la Carpa
Élection du Conseil Consultatif
Cocktail de la Carpa

(*) déposez vos gâteaux au chocolat sur le stand de l'UJA avant 16h30